



Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Pipelines Trans-Nord Inc.

Demande en date du 22 avril 1996 en vue de l'approbation d'un règlement concernant des droits incitatifs

RHW-3-96

juin 1996

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996
représenté par l'Office nationale de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1996-10E
ISBN 0-662-24778-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-10F
ISBN 0-662-81356-1

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	ii
Exposé et mémoires	iii
1. Contexte et demande	1
2. Règlement concernant les droits	2
3. Dispositif	4

Liste des annexes

I. Ordonnance TO-3-96	5
II. Entente relative au Règlement	7

Abréviations

IPC	Indice des prix à la consommation
Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PTNI, la compagnie, ou Trans-Nord	Pipelines Trans-Nord Inc.

Exposé et mémoires

RELATIVEMENT à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT à une demande déposée par Pipelines Trans-Nord Inc., en date du 22 avril 1996, en vue de faire approuver un règlement concernant des droits incitatifs et rendre les ordonnances sur les droits connexes, en vertu de la partie IV de la Loi;

RELATIVEMENT à l'ordonnance d'audience RHW-3-96 de l'Office national de l'énergie;

DEMANDE EXAMINÉE par voie de mémoires

DEVANT :

A. Côté-Verhaaf	Présidente
K.W. Vollman	Membre
R.L. Andrew	Membre

MÉMOIRES :

Ministère des Ressources naturelles du Gouvernement du Québec

Petro-Canada Limitée

Shell Canada Limitée

Chapitre 1

Contexte et demande

Par une demande en date du 22 avril 1996, Pipelines Trans-Nord Inc. («Trans-Nord» ou la «Compagnie») a sollicité de l'Office national de l'énergie («ONÉ» ou l'«Office»), en vertu de la partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la «Loi»), l'approbation d'un Règlement concernant des droits incitatifs et la délivrance des ordonnances connexes, qui s'appliqueraient à compter de 1996. Les documents déposés par Trans-Nord comprenaient des lettres d'appui de la part de divers expéditeurs et d'autres parties intéressées.

Le 9 mai 1996, l'Office a décidé de procéder à une audience par voie de mémoires afin d'examiner le Règlement intervenu entre Trans-Nord et ses expéditeurs. Il a invité les parties intéressées à présenter leurs commentaires et à indiquer si elles appuyaient le Règlement ou si elles le contestaient. Trans-Nord a eu l'occasion de répondre aux commentaires formulés. L'Office a reçu des commentaires en faveur du Règlement de la part de Shell Canada Limitée, de Petro-Canada Limitée et du ministère des Ressources naturelles du Gouvernement du Québec; il n'a reçu aucune observation indiquant de l'opposition au Règlement. Le 28 mai 1996, Trans-Nord a déposé sa réponse aux commentaires reçus.

En vertu de l'ordonnance TOI-2-95, Trans-Nord a exigé des droits provisoires à partir du 1^{er} janvier 1996. Cette ordonnance est demeurée en vigueur jusqu'à ce que l'Office rende sa décision définitive à l'égard de la demande de la compagnie.

Chapitre 2

Règlement concernant les droits

L'Entente intervenue entre Trans-Nord et ses expéditeurs est reproduite intégralement à l'annexe II. On invite les parties à se reporter au document original pour comprendre à fond les modalités du Règlement adopté par les parties.

Voici les points saillants du Règlement :

1. Des besoins en recettes de 29 350 000 \$ sont établis comme «point de départ» en 1996;
2. Les besoins en recettes seront recalculés chaque année en effectuant des écritures de rajustement au titre des éléments suivants : l'écart dans les recettes provenant du transport, l'indice des prix à la consommation («IPC»), le partage des revenus, les gains ou pertes sur le pétrole, les événements imprévus, les taxes foncières, les changements législatifs, les changements demandés, les frais financiers et la provision pour l'impôt sur le revenu;
3. Les droits seront fixés chaque année en fonction des besoins en recettes et des volumes projetés.
4. Le Règlement porte sur la période de 1996 à 2000, et se poursuivra au-delà de celle-ci, à moins d'un avis au contraire signifié par écrit aux expéditeurs six mois avant le début d'une année subséquente à l'an 2000;
5. Les gains après impôt qui dépassent le seuil de 3 300 000 \$ seront répartis également entre Trans-Nord et ses expéditeurs;
6. À compter de 1999, le rajustement pour l'IPC sera réduit chaque année d'un facteur d'efficacité équivalant à au plus 1 % des frais contrôlables;
7. La compagnie demande à être exemptée de toutes les exigences de rapport et de dépôt imposées par l'ordonnance TO-9-90; en particulier, elle souhaite être exemptée de l'obligation de déposer des droits si le rendement prévu du capital-actions ordinaire excède le niveau approuvé. Trans-Nord a aussi demandé à être dispensée de la fourniture de données sur la mesure du rendement, exigence que prévoient les directives de l'Office en date de février 1994.

Trans-Nord a proposé que ses droits soient reconduits sur une base provisoire le 1^{er} janvier de chaque année, en attendant qu'elle dépose ses droits définitifs au plus tard le 1^{er} mars. L'écart entre les droits provisoires et les droits définitifs calculés pour l'année sera facturé ou remboursé aux expéditeurs, de façon rétroactive, en mars de chaque année.

Avant la fin de février chaque année, Trans-Nord déposera une copie de ses états financiers ainsi qu'un état de ses besoins en recettes prévus pour l'année suivante. L'information ainsi déposée doit comprendre une prévision du débit pour l'année à venir ainsi que des données sur le débit réel au cours de l'année précédente.

L'ONÉ ou un expéditeur auront le droit de vérifier les calculs au moyen desquels Trans-Nord a établi ses besoins en recettes annuels, et de vérifier également les calculs qui ont servi à déterminer les droits fixés afin de percevoir les recettes en question.

Directives sur les règlements négociés

L'Office a examiné le Règlement à la lumière de ses *Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées le 23 août 1994. En particulier, l'Office s'est laissé guider par les dispositions suivantes :

- Toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits et aux tarifs d'une société pipelinère devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus et de faire connaître leurs intérêts dans un règlement négocié. Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties intéressées devraient être invitées à participer aux négociations.
- Suite au dépôt des renseignements concernant un règlement, les parties intéressées devraient avoir l'occasion de formuler des commentaires sur le règlement. Si le règlement n'est pas contesté, l'Office devrait généralement pouvoir conclure que les droits résultants sont justes et raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience publique.
- Dans le cas d'un règlement global, dont les éléments sont présentés comme indissociables, l'Office acceptera ou rejettera en bloc le règlement.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que toutes les parties qui sont intéressées par les droits de Trans-Nord ont eu l'occasion de se renseigner sur le fond du Règlement et de présenter leurs commentaires concernant la demande et le Règlement proposé. L'Office constate qu'aucune des parties n'a contesté un aspect quelconque de l'Entente.

En outre, l'Office juge raisonnable la demande faite par Trans-Nord en vue d'être exemptée de toutes les exigences de rapport et de dépôt définies dans l'ordonnance TO-9-90 ainsi que dans les directives de l'Office datées du 16 février 1994. L'Office prend acte du fait que Trans-Nord doit continuer de se conformer au *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*.

Décision

L'Office approuve le Règlement, tel qu'il a été présenté, et ordonne à Trans-Nord de déposer ses droits définitifs pour 1996 conformément à la présente décision. L'ordonnance TO-3-96 donne effet à cette décision.

Chapitre 3

Dispositif

Les chapitres précédents constituent nos Motifs de décision et notre décision concernant la demande.

A. Côté-Verhaaf
Présidente

K.W. Vollman
Membre

R.L. Andrew
Membre

Calgary (Alberta)
Juin 1996

Annexe I

Ordonnance TO-3-96

RELATIVEMENT à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT à une demande déposée par Pipelines Trans-Nord Inc. («Trans-Nord»), en date du 22 avril 1996, en vue de faire approuver un Règlement sur des droits incitatifs («Entente») qui s'appliquera à compter de 1996 ainsi que rendre les ordonnances sur les droits connexes, en vertu de la partie IV de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 4200-T002-3.

DEVANT l'Office le 21 juin 1996.

ATTENDU QUE Trans-Nord a demandé que soient délivrées aux termes de la partie IV de la Loi des ordonnances fixant les droits qu'elle pourra exiger, à partir de 1996, pour le transport de produits pétroliers raffinés;

ATTENDU QUE Trans-Nord, depuis le 1^{er} janvier 1996, a exigé sur une base provisoire les droits approuvés par l'Office dans l'ordonnance TOI-2-95;

ATTENDU QUE l'Entente a été négociée avec les expéditeurs de Trans-Nord et qu'elle prescrit la méthode à employer pour établir les droits à partir de 1996;

ATTENDU QUE Trans-Nord a demandé que, en 1997 et par la suite, les droits en vigueur à la fin de chaque année, calculés suivant les dispositions de l'Entente, soit appliqués de façon provisoire à partir du 1^{er} janvier de la nouvelle année jusqu'à l'approbation de ses droits définitifs, qu'elle doit déposer au plus tard le 1^{er} mars de l'année en question;

ATTENDU QUE les expéditeurs de Trans-Nord ont indiqué qu'ils appuient la demande;

ATTENDU QUE l'Office trouvait justes et raisonnables les droits définitifs que Trans-Nord a calculés pour 1996, conformément aux dispositions de l'Entente;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ QUE :

1. les besoins en recettes convenus de 29,4 millions de dollars pour 1996 et la prévision de débit de 9 338 000 mètres cubes sont approuvés;
2. l'ordonnance TOI-2-95, qui autorisait Trans-Nord à exiger des droits sur une base provisoire à partir du 1^{er} janvier 1996, est abrogée et ces droits provisoires sont par la présente annulés;

3. Trans-Nord doit rembourser ou recouvrer la partie des droits exigés aux termes de l'ordonnance TOI-2-95, qui est supérieure ou inférieure aux droits jugés justes et raisonnables par l'Office dans cette ordonnance, ainsi que les frais financiers sur les montants remboursés ou recouvrés, calculés conformément à l'Entente;
4. pendant toute année visée par le Règlement, les droits en vigueur à la fin de l'année seront exigés sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier de la nouvelle année, en attendant que l'Office approuve les droits définitifs pour l'année en question aux termes d'une autre ordonnance;
5. au plus tard le 1^{er} mars 1997, et chaque année par la suite, Trans-Nord doit déposer auprès de l'Office et signifier aux parties intéressés les nouveaux droits qu'elle a calculés pour l'année, conformément aux dispositions de l'Entente, ainsi que fournir à l'égard de ces droits des précisions suffisantes pour permettre de vérifier qu'ils ont été établis suivant la méthode prescrite dans l'Entente;
6. au moment de déposer ses droits auprès des parties intéressées, suivant le paragraphe 5 ci-dessus, Trans-Nord informera ces dernières qu'elles peuvent lui présenter, ainsi qu'à l'Office, des commentaires au sujet des droits proposés, dans les dix jours civils qui suivent leur dépôt;
7. après la diffusion des droits définitifs pour l'année, Trans-Nord doit rembourser ou recouvrer la différence entre les droits définitifs et ceux qu'elle a exigés sur une base provisoire, conformément au paragraphe 5, ainsi que les frais financiers calculés suivant les dispositions de l'Entente.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson
Secrétaire

Annexe II

Entente relative au Règlement

PRINCIPES DE DROITS INCITATIFS SOUS-TENDANT LE RÈGLEMENT

entre

PIPELINES TRANS-NORD INC.
(«PTNI»)

et

EXPÉDITEURS DANS LE RÉSEAU DE PTNI
(«expéditeurs»)

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 PTNI est une personne morale constituée en vertu des lois fédérales, dont le siège social est situé dans la municipalité de Richmond Hill, en Ontario. Elle est propriétaire et exploitante d'un pipeline pour le transport de produits pétroliers raffinés, qui est réglementé par l'Office national de l'énergie.
- 1.2 Les expéditeurs dans le réseau de PTNI comptent pour tout le débit du réseau.
- 1.3 PTNI et les expéditeurs ont négocié les principes du projet de règlement visant l'établissement des besoins en recettes dont PTNI se servira pour calculer les droits qui sont exigibles à compter du 1^{er} janvier 1996 pour le transport de produits pétroliers par son réseau.
- 1.4 PTNI et les expéditeurs ont convenu que PTNI devrait obtenir l'accord de l'Office national de l'énergie («ONÉ») à l'égard de ses besoins en recettes de 1996 et d'une méthode de conception des droits futurs qui comporte certains incitatifs, conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 1.5 La méthode de conception des droits basée sur des incitatifs, que prévoit le Règlement, a pour objet d'harmoniser les intérêts de PTNI et de ses payeurs de droits en offrant un cadre qui, d'une part, favorise des économies et la réduction des droits applicables au service, par comparaison aux droits qui auraient prévalu en vertu d'une méthode basée sur le coût du service, et, d'autre part, offre à PTNI la possibilité d'accroître sa rentabilité. Par ailleurs, la proposition vise à optimiser le débit du réseau de PTNI, à réduire le fardeau qu'impose la réglementation traditionnelle axée sur le coût du service, et à fournir une base à long terme pour la réglementation efficace et efficiente des droits exigibles par PTNI.

- 1.6 PTNI et les expéditeurs sont parvenus au Règlement par négociation et ils conviennent qu'aucun des éléments du Règlement ne doit être interprété comme représentant la position de l'une ou l'autre des parties à l'égard des résultats qui pourraient être obtenus en l'absence du Règlement. L'intention des parties est que le Règlement soit considéré comme un tout et qu'il ne porte pas préjudice à la position future de l'une ou l'autre des parties. Aucun élément du Règlement, pris isolément, ne sera jugé acceptable par les parties sans égard à l'ensemble. En particulier, PTNI et les expéditeurs confirment que le rapport entre le capital-actions ordinaire et l'ensemble des capitaux de PTNI demeurera tel qu'il est défini dans le règlement négocié que l'ONÉ a autorisé pour PTNI aux termes de l'ordonnance TO-3-95. PTNI et les expéditeurs précisent que le Règlement s'applique uniquement à PTNI et qu'il ne vise aucun autre pipeline réglementé par l'ONÉ, ni ne crée un précédent en la matière.

2.0 DÉFINITIONS

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent au Règlement :

- a) «écriture de rajustement» ou «écritures de rajustement»
Un rajustement appliqué au montant des «besoins en recettes» de l'année suivante.
- b) «frais financiers»
S'entend des frais financiers calculés sur les soldes au 31 décembre, à un taux équivalant à la moyenne des douze taux d'escompte mensuels publiés dans la Revue statistique de la Banque du Canada, plus 50 points de base.
- c) «frais contrôlables»
S'entend de l'ensemble des coûts variables qui ne sont pas reliés à la puissance de pompage, aux pertes sur le pétrole, aux frais d'intérêts, à la location de pipelines, aux impôts autres que l'impôt sur le revenu, à l'amortissement et aux frais de recouvrement des coûts de l'ONÉ.
- d) «gains»
S'entend du revenu net, déduction faite de l'effet après impôt de l'écart dans les recettes provenant du transport, reporté de l'année précédente.
- e) «seuil des gains»
S'entend du seuil de revenu net négocié à 3 200 000 \$, au-delà duquel il y aura un partage 50/50 des gains.
- f) «facteur d'efficacité»
Se définit comme le montant dont sera réduit, en 1999 et par la suite, le rajustement annuel effectué selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC). Ce montant correspond à 1% des «coûts contrôlables».
- g) «indice prévu des prix à la consommation»
Prévision la plus récente du taux de variation de l'indice des prix à la consommation, publiée dans la Note de conjoncture canadienne, Prévisions

économiques, édition d'hiver, du Conference Board du Canada, pour chaque année applicable, divisée par 100.

- h) «besoins en recettes»
S'entend du montant des recettes devant être perçues dans une année civile, une fois effectuée les «écritures d'ajustement».
- i) «point de départ»
S'entend des besoins en recettes de 29 350 000 \$ établis pour la première année (1996). Ce montant sera rajusté dans les années à venir selon la variation annuelle de l'IPC et réduit en 1997 pour exclure des dépenses de projet extraordinaires, tel qu'indiqué dans la section 4.2.

3.0 DURÉE

- 3.0 Les paramètres négociés pour l'application de la méthode basée sur des droits incitatifs englobe la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et se termine au moins cinq ans plus tard. Les parties souhaitent que l'entente se poursuive au-delà de la période de cinq ans, jusqu'à ce qu'une des parties reçoive un avis écrit demandant la renégociation de l'entente. Les parties conviennent, en outre, qu'un tel avis écrit doit être signifié six mois avant la date de renégociation.

4.0 CALCUL DES BESOINS EN RECETTES ET DES DROITS

- 4.1 Calcul des besoins en recettes et des droits - Point de départ de 1996
Le calcul des besoins en recettes de PTNI en 1996 indique un «point de départ» de 29 350 000 \$ pour l'établissement de droits incitatifs. Ce montant, calculé suivant les mécanismes réglementaires autorisés, englobe toutes les dépenses, une provision pour l'impôt sur le revenu ainsi qu'un «seuil des gains» de 3 200 000 \$ (après impôt).

Les droits proposés pour 1996 seront établis à partir des «besoins en recettes» de 29 350 000 \$ et des commandes d'expédition acceptées en 1996. La méthode de conception des droits sera conforme à celle que l'ONÉ a approuvée dans le cadre des demandes antérieures de PTNI portant sur l'établissement des droits qu'elle peut exiger.

- 4.2 Calcul des besoins en recettes et des droits pour les années futures - Mécanisme
Pour 1997 et les années subséquentes, les droits seront établis à partir de «besoins en recettes» rajustés, calculés comme il suit :

En 1997 :

Besoins en recettes de 1996	29 350 000 \$
plus/moins : écart dans les recettes provenant du transport	xxx
moins : rajust. pour dépenses de projet extraordinaires en 1996*	(1 100 000 \$)
plus : variation prévue de l'IPC	xxx
plus/moins : effet net des «écritures de rajustement»	xxx
moins : partage de la portion du revenu net excédant le «seuil des gains»	(xxx)
plus/moins : rajustement touchant la provision pour l'impôt	xxx
Besoins en recettes de 1997	xxx

Nota – * Les «besoins en recettes» de 1997 seront réduits d'un montant de 1 100 000 \$, qui correspond aux dépenses de projets précis qui ne se poursuivront pas au-delà de 1996.

4.3 Écritures de rajustement :

a) Écart dans les recettes provenant du transport (ÉRT) :

L'ÉRT représente la différence entre les recettes réelles et les «besoins en recettes».

L'ÉRT (positif ou négatif) est pris en compte dans les «besoins en recettes» de l'année subséquente. Un dépassement est crédité à 81 %, tandis qu'un manque à gagner est débité à 86 %.

Nota – La hausse de coûts qui accompagne une augmentation des recettes est plus forte que la diminution de coûts associée à une baisse de recettes. La raison en est que l'augmentation du débit d'un pipeline fait monter en flèche la demande de puissance hydraulique et annule les éventuelles économies offertes par les contrats d'achat d'énergie. Une analyse du phénomène révèle une différence de 5 % dans la variation des coûts associés à une augmentation des volumes et à une diminution des volumes. En d'autres termes, chaque dollar additionnel de recettes entraîne 19 ¢ de frais supplémentaires d'exploitation et d'énergie, tandis que chaque dollar de recettes en moins permet d'économiser 14 ¢.

b) IPC :

Le rajustement pour la variation de l'IPC correspond au montant dont on augmente le point de départ pour refléter la variation, d'une année à l'autre, de l'IPC.

À partir de la quatrième année de l'entente (soit 1999), le rajustement pour l'IPC sera réduit d'un «facteur d'efficacité» de 1 %. (Si la variation de l'IPC est inférieure à 1 %, le taux le plus bas sera retenu.)

c) Partage du revenu net

Le «seuil des gains» est fixé à 3 200 000 pour la durée de l'entente. Si les «gains» (après impôt) augmentent au-delà de ce «seuil des gains», la différence sera partagée également (50/50) entre PTNI et ses expéditeurs. Les gains ainsi partagés serviront à réduire les besoins en recettes provenant du transport dans l'année subséquente.

d) Autres «écritures de rajustement»

(i) Gains /pertes sur le pétrole :

Dans la détermination du point de départ de 1996, une provision de 300 000 \$ est faite au titre des pertes sur le pétrole. Cette provision comprend les gains ou les pertes attribuables aux appareils de mesure ainsi que les dépenses résultant de la contamination de produits juxtaposés dans les canalisations au cours des opérations courantes. Cette provision a été établie à la lumière des montants inclus par le passé dans le calcul du coût du service approuvé par l'ONÉ.

Les gains ou pertes au-dessus ou en-deçà de la provision de 300 000 \$ seront partagés également (50/50) au moyen d'une «écriture de rajustement» visant à réduire ou à hausser les besoins en recettes provenant du transport pour l'année subséquente.

(ii) Événements imprévus :

Un rajustement sera effectué pour les événements imprévus occasionnant des coûts de plus de 60 000 \$ (par événement). On entend par événement imprévu des cas non planifiés, ni budgétés tels que des fléaux naturels, les dommages et réparations causés par des fuites, des pannes importantes d'équipement et d'autres cas imprévus.

(iii) Taxes foncières :

Un rajustement sera effectué pour compenser une hausse des taxes foncières municipales, si l'augmentation, d'une année à l'autre, est supérieure à 5 %.

(iv) Changements législatifs :

Un rajustement sera effectué pour tenir compte de coûts résultant de changements législatifs, p. ex. de nouveaux impôts, des modifications aux taux ou à la méthode de calcul de l'impôt sur le revenu, de nouvelles exigences gouvernementales touchant la santé, la sécurité ou l'environnement, des ordonnances de l'ONÉ, etc.

(v) Changements demandés (par l'industrie ou l'autorité réglementaire):

Un rajustement sera effectué au titre des coûts entraînés par des demandes de l'industrie ou de l'autorité réglementaire en vue de changements importants aux services, p. ex. des ajouts aux installations demandés par les expéditeurs, par l'ONÉ, etc.

(vi) Frais financiers :

Tous les rajustements, positifs ou négatifs, seront sujets à des «frais financiers».

Une provision pour l'impôt sur le revenu sera calculée à l'égard des éléments (i) à (v).

5.0 DROITS

Les expéditeurs continueront de présenter leurs commandes d'expédition conformément aux Conditions de transport que PTNI publie de temps à autre. Ces commandes serviront de point de départ pour déterminer le débit de l'année suivante.

Des droits provisoires entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année et des droits fixes seront établis au plus tard le 1^{er} mars. L'écart entre les droits provisoires et les droits fixes calculés pour l'année sera facturé ou remboursé aux expéditeurs, de façon rétroactive, en mars de chaque année.

Les droits annuels seront établis à partir des «besoins en recettes» pour l'année, suivant la méthode établie de conception des droits, et comprendront les «frais financiers» applicables.

6.0 EXIGENCES DE DÉPÔT ET DE RAPPORT

Chaque année, PTNI déposera auprès de l'ONÉ, et fournira sur demande aux expéditeurs ou aux parties intéressées, une copie de ses états financiers ainsi qu'un état des «besoins en recettes» prévus pour la prochaine année.

7.0 DROITS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

L'ONÉ ou un expéditeur auront le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un vérificateur de l'extérieur, à leurs propres frais, les calculs au moyen desquels PTNI a établi ses besoins en recettes annuels, et de vérifier également les calculs qui ont servi à déterminer les droits fixes afin de percevoir les recettes en question.

8.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PTNI doit déposer chaque année les droits qu'elle a établis, conformément à l'alinéa 60(1)(a) de la Loi sur l'Office national de l'énergie. L'ONÉ a compétence à l'égard de l'établissement des droits et de tout litige pouvant en découler.

Tableau A2-1
Annexe 1
Besoins en recettes nettes
\$ 000

Ligne	Description	Annexe explicative	1997
1	Point de départ de l'année précédente		29 350
2	Moins : rajustement pour les dépenses de projet extraordinaires en 1996		(1 100)
3	Écart d'inflation	Ann. 9	<u>0</u>
4	Total partiel		28 250
5	Variation prévue de l'IPC (p. ex. 2,5 % en 1997) (Ligne 4 x IPC)		706
6	Moins : rajustement pour l'efficacité (après la 3 ^e année)	Ann. 3	<u>0</u>
7	Point de départ		28 956
8	Plus/Moins les écritures de rajustement :		
9	Écart dans les recettes provenant du transport (ÉRT)	Ann. 2	(365)
10	Gains/pertes sur le pétrole	Ann. 4	(50)
11	Événements imprévus	Ann. 5	80
12	Taxes foncières	Ann. 6	99
13	Changements législatifs	Ann. 7	47
14	Changements demandés	Ann. 8	0
15	Frais financiers	Ann. 11	(26)
16	Moins : Partage des «gains» excédant le «seuil des gains»	Ann. 10	(188)
17	Plus/Moins : Rajustement touchant la provision pour l'impôt		<u>0</u>
18	Besoins en recettes nettes		<u><u>28 553</u></u>

Tableau A2-2
Annexe 2
Écart dans les recettes provenant du transport (ÉRT)
\$ 000

Ligne	Description	1996
1	Recettes réelles provenant du transport	29 800
2	Moins : Besoins prévus en recettes nettes	<u>29 350</u>
3	Recettes provenant du transport - (Manque à gagner)/Dépassement	450
4	Rajustement @ 81 % en cas de dépassement @ 86 % pour un manque à gagner	365
5	Montant du rajustement visant les recettes provenant du transport Montant total du rajustement aux besoins en recettes de l'année suivante	(365)

Tableau A2-3
Annexe 3
Rajustement pour l'efficacité
(après la 3^e année)
\$ 000

Ligne	Description	Année 4
1	Dépenses d'exploitation totales	xx,xxx
2	Moins : Puissance de pompage	x,xxx
3	Perte (gain) sur le pétrole	x,xxx
4	Frais d'intérêts	x,xxx
5	Location de pipelines	x,xxx
6	Taxes autres que l'impôt sur le revenu	x,xxx
7	Amortissement	x,xxx
8	Frais de recouvrement des coûts de l'ONÉ	<u>x,xxx</u>
9	Total des frais contrôlables	<u>x,xxx</u>
10	Facteur d'efficacité = 1 %	
11	Rajustement pour l'efficacité (1 % de la ligne 9)	xx

Tableau A2-4
Annexe 4
Rajustement pour les gains/pertes sur le pétrole
\$ 000

Ligne	Description	1996
1	Perte (gain) réel sur le pétrole	200
2	Moins : Provision pour les pertes (gains) sur le pétrole	<u>300</u>
3	Montant à partager au titre des pertes/gains sur le pétrole	(100)
4	50 % du montant à partager	(50)

Tableau A2-5
Annexe 5
Événements imprévus
Coûts de plus de 60 000 \$ par événement
\$ 000

Ligne	Description	Coûts totaux
1	Événement 1 Description : p. ex . réparation majeure d'équipement Coûts d'exploitation	80
2	Événement 2 Description Coûts d'exploitation	<u>0</u>
3	Total Événements imprévus	<u>80</u>

Tableau A2-6
Annexe 6
Rajustement au titre des taxes foncières
\$ 000

Ligne	Description	1996
1	Taxes foncières - montant de référence (taxes de l'année précédente)	2 144
2	Plus : Augmentation admise de 5 %	<u>107</u>
3	Total partiel	2 251
4	Moins : Taxes foncières réelles	<u>2 350</u>
5	Surplus de taxes foncières (si l'écart est positif) *	99

* Si l'écart est négatif, il n'y a pas de rajustement

Tableau A2-7
Annexe 7
Changements législatifs
p. ex. une majoration d'impôt de 2 %
\$ 000

Ligne	Description	2% Surtaxe
1	Impôt sur le revenu avant la majoration	2 331
2	Effet de la majoration de 2 % sur l'impôt sur le revenu	<u>47</u>
3	Montant du rajustement	47

Tableau A2-8
Annexe 8
Changements demandés
\$ 000

Ligne			Coûts totaux
1	Demande 1	Description : Coûts d'exploitation	0
2	Demande 2	Description Coûts d'exploitation	<u>0</u>
3	Total	Changements demandés	0

Tableau A2-9
Annexe 9
Écart d'inflation
(années après 1996)
\$ 000

Ligne	Description	1998
1	Point de départ pour le calcul de l'IPC (Ligne 7 (année préc.), Ann. 1)	28 956
2	Facteur d'inflation réel (année précédente)	2.0%
3	Facteur d'inflation prévu (année précédente)	2.5%
4	Écart (ligne 2 - ligne 3)	-0.5%
5	Rajustement pour l'écart d'inflation (ligne 1 x ligne 4)	(145)
6	Écart d'inflation Montant total à créditer aux besoins en recettes de l'année suivante	(145)

Tableau A2-10
Annexe 10
Rajustement pour le partage du revenu net
\$ 000

Ligne	Description	1996
1	Revenu net non partagé	3 416
2	Seuil des gains	<u>3 200</u>
3	Montant de revenus à partager	216
4	50% du montant à partager (après impôt) (Ligne 3 x 50 %)	<u>108</u>
5	Montant à partager (avant impôt) (Ligne 4 / (1 - 0,426))	188

Tableau A2-11
Annexe 11
Frais financiers
\$ 000

	Source	Écritures de rajustement
Écart dans les recettes prov. du transport	Ann. 2	(365)
Gain/Perte sur le pétrole	Ann. 4	(50)
Événements imprévus	Ann. 5	80
Taxes foncières	Ann. 6	99
Changements législatifs	Ann. 7	47
Changements demandés	Ann. 8	0
Écart d'inflation	Ann. 9	0
Partage du revenu net	Ann. 10	(188)
Changement touchant la provision pour l'impôt sur le revenu		<u>0</u>
Total partiel des écritures de rajustement		<u>(377)</u>
Frais financiers @ 7%		(26)